



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine
du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen
sis sur le territoire de la commune d'ALEMBON**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- ^ **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'ALEMBON**
- ^ **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- ^ **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L214-6, L. 214-8 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 prescrivant l'ouverture, dans la commune d'ALEMBON du 20 février 2012 au 14 mars 2012, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 septembre 2010 ;

VU la délibération en date du 21 mars 2003 par laquelle le Conseil Syndical du SIR d'Hardinghen demande,

- l'autorisation préfectorale d'exploiter le forage d'ALEMBON au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 18 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT :

l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

le captage d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen situé sur le territoire de la commune d'ALEMBON ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen situé sur le territoire de la commune d'ALEMBON est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

1.1 Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen situé sur le territoire de la commune d'ALEMBON tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

1.2 Sont déclarés cessibles les parcelles section A 535 et d'adjonction d'une partie de la parcelle A 219 (triangle de 3 m de base sur 10 m de hauteur), au sud-ouest de la parcelle A 535 constituant le périmètre de protection immédiate

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé sur le territoire de la commune d'ALEMBON, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen ne pourra excéder :

25 m³/h (F2) ; 500 m³/j ; 182 500 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sur rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'ALEMBON au lieu-dit «le Paradis» comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert (zone II étendue)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
F1	00066X0154	568.520	1343.300	+ 98.54

L'ouvrage est un forage de profondeur totale de 20 mètres. La nappe captée est la nappe de la craie du Cénomanién.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical du S.I.R d'Hardinghen dans sa séance du 21 mars 2003, le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

un périmètre de protection immédiate :	970 m ² environ.
un périmètre de protection rapprochée :	9 ha 30a 00 ca environ.
un périmètre de protection éloignée :	23 ha 36 a 47 ca environ

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé (hauteur deux mètres portail compris), fermés à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate. Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

La chambre du captage sera télé-surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion asservi aux installations de pompage permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles existantes et nécessaires à l'assainissement des structures en place après avis de l'administration compétente.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe.
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type "piège à nitrates".
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource
- la création et l'agrandissement de cimetière.
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares ou d'étangs
- toute activité industrielle nouvelle.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés:

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles)
- l'épandage de fumier
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

8-4 Mesures d'accompagnements :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

1) Chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise : la porte d'entrée du local ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération (ventilation mécanique contrôlée) ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive, d'une clôture de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé.

2) Périmètre immédiat : la surface du périmètre immédiat sera augmentée au moyen d'adjonction d'un triangle de 3 m de base sur 10 m de hauteur prélevée au sud-ouest de la parcelle A 535. Cette augmentation permettra d'inclure le piézomètre PZ1 n° 00066X0155/Pz1 dans le PPI. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

3) Assainissement : une vérification stricte de l'assainissement individuel conforme des habitations construites dans les parcelles A 545 et A 530 sera réalisée par le SPANC. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de ces assainissements.

4) Stockage de produits dangereux : pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : le recensement des installations existantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation.

5) Anciens puits, puits de perte : un recensement et vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables. Le puits particulier qui équipe la parcelle A 530 fera l'objet de travaux conduisant au rehaussement de la margelle afin qu'aucune arrivée d'eau et de produits ne puisse se déverser directement ou indirectement dans ce puits. Les puits identifiés sur les parcelles A 201 et A 545 seront soumis au même contrôle et abandonnés si nécessaire.

De plus, une vérification de l'innocuité des dépôts réalisés sur la parcelle A 553 sera effectuée sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen.

6) Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

7) Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches.

8) Comité de suivi : l'application de l'arrêté préfectoral du captage d'ALEMBON sera évoquée lors du comité de suivi global annuel des champs captants de la ville de CALAIS portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
- un diagnostic des pressions exercées sur la ressource dans le cadre d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau selon le modèle défini par l'Agence de l'Eau
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure des forages avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BOULOGNE sur MER, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Hardinghen, Mme le Maire d'ALEMBON, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Calais
- M. le Président du S.I. de la région d'HARDINGHEN
- M. le Maire d'ALEMBON
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Pas de Calais
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais
- M. le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais Service Technique de l'Eau et des Déchets)

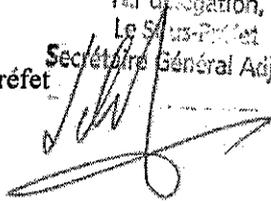
P.J. : Plan parcellaire
Plan de situation

- 8 FEV. 2013

Arras, le

Par délégation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Préfet


LUC CHOUCHEKATIEFF

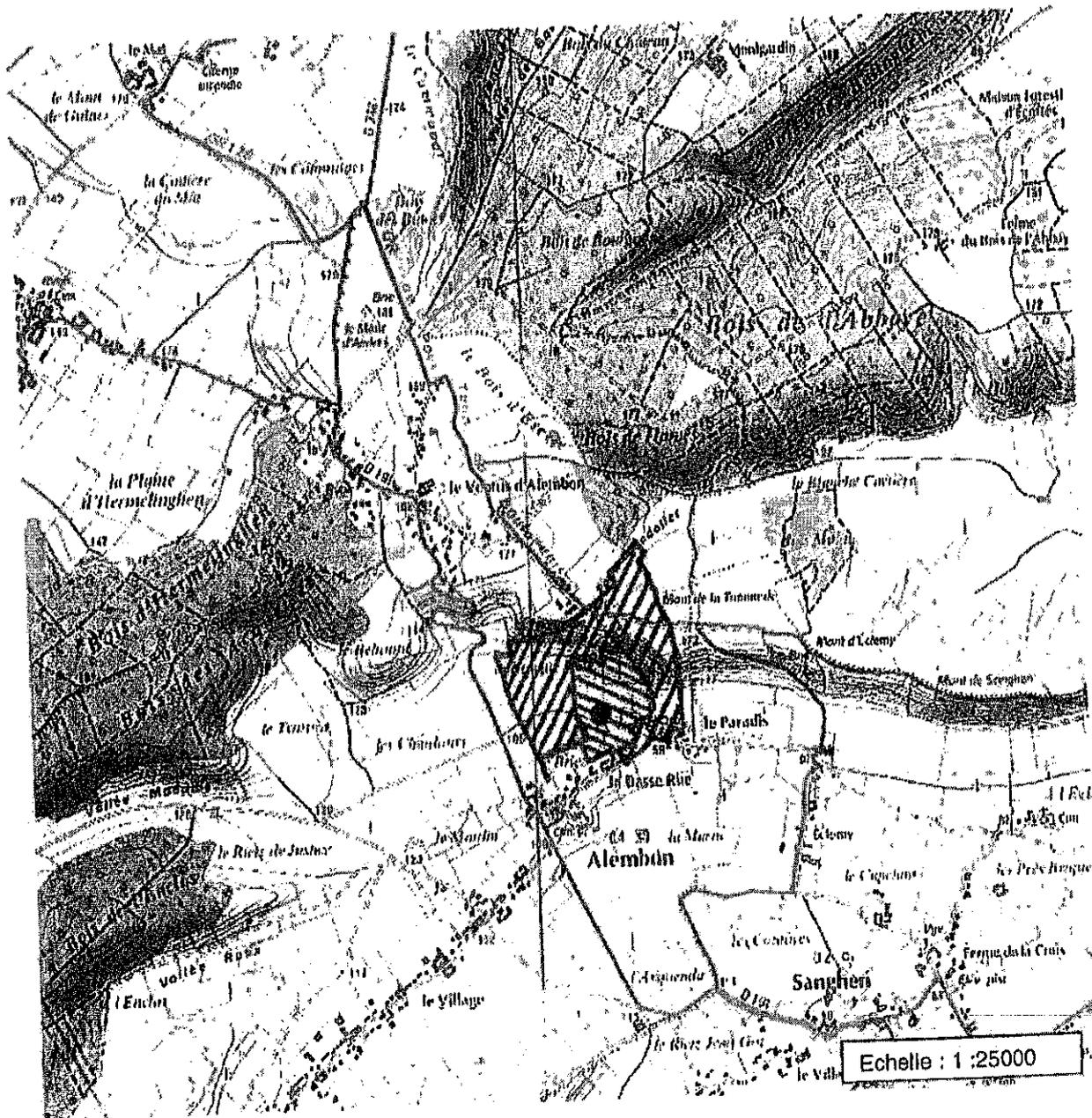
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

S.I. de la Région d'HARDINGHEN

Captage d'ALEMBON

BRGM (00066X0154/F1)

Arrêté préfectoral de D.U.P :



LEGENDE



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Rapport de Fin de Consultation Administrative -- Captage d'ALEMBON

